



Pays Voironnais

CYCLE DE L'EAU

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°ARREG2026_072

Objet : Ouverture d'une enquête publique

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10, R. 2224-8 et R. 2224-9,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, et notamment ses articles 4.9 et 4.10,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais n° DELIB2019_234 du 17 décembre 2019, rappelant sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales aux aires urbaines communales, notamment pour le zonage et le règlement,

Vu les délibérations de l'ensemble des communes du Pays Voironnais, étendant cette enquête publique à leurs aires agricoles et naturelles, à l'exception notoire de Billeu, Merlas et Velanne qui gardent ainsi cette compétence pour ces aires,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais n° DELIB2025_195 en date du 30 septembre 2025, approuvant le projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales urbaines sur son territoire,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais n° DELIB2025_176 en date du 15 juillet 2025, approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Réaumont,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais n° DELIB2025_294 en date du 18 décembre 2025, approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Massieu et Voissant.

Considérant le dossier de zonage d'assainissement constitué conformément à l'article R. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la décision n°E2500049/38 modifiée en date du 19 mars 2025 (pour enquête conjointe Pluvial – Assainissement) du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant pour cette enquête publique.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête règlement intercommunal des eaux pluviales

Signé par : Freddy RICHARD
Date : 05/08/2026
Qualité : PRÉSIDENT

concernant les dispositions du zonage et du règlement des 31 communes de la

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, conjointement au zonage d'assainissement collectif sur les communes de Massieu, Réaumont et Voissant.

Celle-ci aura une durée de 33 jours consécutifs compris entre le lundi 31 août 2026 à 9h00 au vendredi 02 octobre 2026 à 17h30 et son siège est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (Le Quartz, 40 rue de Mainssieux, 38500 Voiron).

Article 2 : Monsieur Bernard PRIVAT et Monsieur François RAPIN ont été désignés en qualité de commissaire enquêteur, respectivement titulaire et suppléant, par la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, dans une décision du 19 mars 2026. Monsieur PRIVAT s'étant rendu indisponible en juin, Monsieur RAPIN assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant toute la période d'ouverture d'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, ainsi que dans l'ensemble des mairies de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Pendant toute la durée d'ouverture d'enquête, le public pourra consulter le dossier :

- Sur support papier, dans l'ensemble des mairies de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (voir adresse supra) à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Par voie dématérialisée, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, CAPV, <https://www.paysvoironnais.com/>
- Sur un poste informatique qui sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, service Cycle de l'Eau, bureau 201.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dès la publication du présent arrêté et de l'avis d'enquête correspondant.

Les informations et éléments relatifs à ce dossier peuvent être demandés auprès de :

- pour la partie Eaux pluviales, auprès de Romain IZYLOWSKI, romain.izylowski@paysvoironnais.com ;
- pour la partie Assainissement collectif, auprès de Loïc MEYER, loic.meyer@paysvoironnais.com.

Article 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins quinze jours avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours d'ouverture dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales, diffusés localement dans la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (Le Dauphiné libéré et les Affiches). Un exemplaire des deux publications précédant l'ouverture d'enquête devra également être joint au dossier d'enquête.

Cet avis sera affiché avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, de manière continuellement accessible au public au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ainsi qu'au minimum, dans chacune des 31 mairies concernées. Un

certificat d'affichage délivré par chaque autorité compétente le justifiera et sera envoyé au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Article 5 : Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public et recueillir ses observations, le commissaire enquêteur recevra en mairie aux jours et heures suivants :

- Le mercredi 2 septembre 2026 en Mairie de Voreppe de 10h à 12h ;
- Le lundi 21 septembre 2026 en Mairie de Massieu de 10h30 à 12h30 ;
- Le lundi 21 septembre 2026 en Mairie de Tullins de 16h à 18h ;
- Le mardi 29 septembre 2026 en Mairie de Charavines de 10h à 12h ;
- Le vendredi 02 octobre 2026 au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (à Voiron) de 15h à 17h30.

Article 6 : Durant toute la durée légale de l'enquête mais seulement au cours de celle-ci, les éventuelles observations et propositions du public pourront être :

- Consignées sur l'un ou l'autre des 32 registres d'enquête, mis à disposition du siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et dans chaque mairies du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
- Adressées par courrier écrit à l'attention du commissaire enquêteur avec la mention : « Enquête (Pluvial - Assainissement) » adressé par courrier au siège Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, 40 rue de Mainssieux, CS 80363, 38516 VOIRON CEDEX ;
- Adressées par voie électronique à l'adresse « enquete-cycle-de-l-eau@paysvoironnais.com » en indiquant alors dans l'objet du courriel « Commissaire enquêteur Pluvial - Assainissement ».

Tous ces courriers seront annexés au registre papier de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et seront consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dans les meilleurs délais. À l'expiration du délai prescrit pour l'enquête, les différents registres seront remis au commissaire enquêteur. Ils seront alors clos et signés par lui.

Article 7 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et d'autre part ses conclusions motivées et son avis en précisant si il est favorable ou défavorable au projet.

Il transmettra simultanément ces deux documents signés, avec éventuellement des annexes et/ou des pièces complémentaires :

- au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, CAPV, ainsi que les registres et les exemplaires du dossier soumis à enquête en sa possession ;
- au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dès réception, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame la Préfète de l'Isère.

Article 8 : Le rapport du commissaire enquêteur, ses conclusions motivées et son avis seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, dans les quatre mairies de Charavines, Massieu, Tullins et Voreppe, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, pendant au moins un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : À l'issue de cette enquête, au vu du rapport et des conclusions, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pourra approuver par délibération les zonages et règlements soumis à cette enquête.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à MM. les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ;
- à Mme la Préfète du Département de l'Isère ;
- à M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- au Maire de chacune des 31 communes concernées.

Fait à Voiron,

Le Président

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale : 2 place Verdun 38000 Grenoble ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

